



EUROVISION SONG CONTEST 2017

REGLEMENT SUISSE

Etat: 12 juillet 2016

MODE DE SELECTION

SRF, RTS, RSI et RTR (ci-après «la SSR») sont à la recherche du groupe ou de l'interprète qui représentera la Suisse à l'Eurovision Song Contest (ESC) 2017.

Dans une première phase, un jury composé d'experts dans le domaine musical (producteurs, industrie musicale, musiciens, journalistes, etc.), ci-après «le jury», évaluera les candidatures valides déposées. Les candidatures doivent obligatoirement avoir un lien avec la Suisse. L'interprète, le compositeur ou le parolier (une personne au minimum) doit être titulaire d'un passeport suisse ou vivre en Suisse.

Dans une seconde phase, les quelque 20 candidats ayant obtenu le plus de votes de la part du jury présenteront leur chanson lors d'un concours en direct. Ils devront alors faire la preuve de leur aisance dans l'exercice du direct (chant et présence scénique) et convaincre le jury. Ce dernier décide quels sont les interprètes/chansons qui se qualifient pour l'émission nationale, qui aura lieu le 5 février 2017 à Zurich et sera retransmise en direct.

Ce sera alors au public de désigner par télévote celui ou celle qui représentera la Suisse lors de l'Eurovision Song Contest 2017.

Au sein du jury, les régions linguistiques doivent être représentées selon les quotas suivants:

- Suisse alémanique / rhéto-romanche: 68 %
- Suisse romande: 23 %
- Suisse italienne: 9 %

Le responsable de la délégation peut modifier ces chiffres sur proposition du jury ou des chaînes de la SSR. En tant qu'instance unique, il est le seul à pouvoir accepter ou refuser les propositions.

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

1. La SSR cherche une chanson forte et une voix assurée, à la hauteur des exigences internationales. Elle peut être interprétée par une ou plusieurs personnes. Le nombre de participants sur scène est limité à six (danseurs, choristes et musiciens compris).

2. L'inscription de la chanson aux présélections incombe aux interprètes définitifs. Il est impossible d'inscrire des chansons pour lesquelles le choix de l'interprète n'est pas encore arrêté; l'inscription n'est donc pas ouverte aux auteurs ou compositeurs sans interprète.
3. L'intégralité des droits sur la chanson (notamment le droit d'auteur et les droits voisins), pour autant qu'ils ne soient pas gérés par une société de gestion comme SUISA, est cédée, avec l'inscription, à la SSR pour l'utilisation gratuite dans le cadre des éliminatoires Eurovision sur tous les vecteurs (multimédia, radio, TV, Internet, CD, DVD, YouTube, etc.), ainsi que pour la participation éventuelle à la finale internationale.
4. L'interprète s'engage à acquérir, auprès des détenteurs et en particulier des artistes exécutants (musiciens des studios, etc.), l'intégralité des droits (droits voisins inclus) nécessaires à la création et à l'utilisation de l'œuvre / de la production définie dans le contrat, à son interprétation et aux prestations de tiers, et à les céder à la SSR sans restriction aucune.
5. L'interprète garantit qu'aucun accord avec des tiers (par ex. labels, organisateurs ou agences) ne s'oppose à la création et à l'interprétation de l'œuvre / de la production selon contrat. Il libère la SSR de toute prétention de tiers, sans aucune limite matérielle, temporelle et territoriale.

CHANSON ET INTERPRETE

6. Par son inscription, l'interprète confirme que la chanson inscrite est une œuvre originale (composition/texte) et qu'il ne s'agit en aucune façon d'un plagiat.
7. La durée de la chanson ne doit pas dépasser les 3 minutes.
8. Les interprètes doivent être âgés de 16 ans au minimum (date de référence: 1^{er} mai 2017).
9. La chanson ne peut être rendue publique avant le 1^{er} septembre 2016 (radio, TV, Internet, présentation publique, supports audio, etc.).
10. La chanson ne doit pas avoir de contenu politique ou raciste ni faire l'apologie de la violence; pour le reste, aucune contrainte de texte n'est imposée. Les gestes et les symboles évoquant le racisme ou la violence sont également interdits.
11. Les sociétés commerciales, les organisations religieuses de même que les organisations à but non lucratif et les fondations ne sont, en principe, pas autorisées à participer au concours.
12. L'interprète n'a le droit de représenter qu'un seul pays à l'Eurovision Song Contest.

PREMIER NIVEAU DE SELECTION: PLATE-FORME INTERNET

13. Les candidatures de toutes les régions sont déposées via un formulaire en ligne. Ce mode de dépôt de candidature est le seul et unique qui existe. Il n'existe aucune alternative.
14. Les interprètes mettent leur chanson à disposition au format audio et/ou vidéo. Les chansons déposées sont publiques.
15. Les interprètes s'inscrivent au moyen d'un formulaire électronique et acceptent les termes de tous les règlements liés à l'ESC. Les interprètes qui fournissent un dossier incomplet peuvent être éliminés.
16. Le délai d'inscription court du 26 septembre au 24 octobre 2016 à 8 heures.
17. En s'inscrivant, les interprètes acceptent de soumettre leur chanson au concours en direct du 4 décembre 2016, de participer au show national en direct du 5 février 2017 et, en cas de victoire, de représenter la Suisse à l'Eurovision Song Contest 2017. Les émissions de demi-finales internationales sont prévues les 16 et 18 mai 2017 et la finale internationale le 20 mai 2017.

18. Le jury vote pour ses favoris pendant un laps de temps défini (probablement du 31 octobre au 14 novembre 2016). Toute manipulation ou tentative de corruption du jury peut entraîner l'exclusion de la chanson/de l'interprète ou du membre du jury.

19. Les 20 meilleurs interprètes sélectionnés sont qualifiés pour interpréter leur chanson lors du concours en direct.

20. Le nom des membres du jury sera communiqué publiquement. Les résultats détaillés ne seront pas publiés.

21. Les candidats qui pourront prendre part au concours en direct du 4 décembre seront contactés par la rédaction; leur participation sera réglée par contrat écrit.

DEUXIEME NIVEAU DE SELECTION: CONCOURS EN DIRECT

22. Les quelque 20 candidats arrivés à ce stade de la sélection soumettront leur chanson à l'évaluation du jury à l'occasion d'un concours en direct. Les experts évalueront l'aisance des candidats dans l'exercice du direct, leurs qualités vocales et leur présence sur scène. La prestation donnée lors du concours en direct peut être publiée ou mise à disposition à la TV, à la radio ou sur Internet.

23. Les interprètes (et les choristes) chantent en direct sur une musique enregistrée ne contenant aucun passage vocal, ni aucune imitation de passages vocaux.

24. Les animaux sont interdits sur scène.

25. Toute manipulation ou tentative de corruption du jury peut entraîner l'exclusion de la chanson/de l'interprète ou du membre du jury.

26. Le concours en direct est prévu le 4 décembre 2016, à Zurich.

27. Le jury sélectionne entre six et dix chansons/ interprètes pour le show en direct du 5 février 2017. Les chansons et les interprètes retenus seront communiqués publiquement.

TROISIEME NIVEAU DE SELECTION: SHOW NATIONAL EN DIRECT

28. Le show national en direct est prévu le 5 février 2017 à Zurich.

29. Les six à dix interprètes sélectionnés présentent leur chanson en direct.

30. Ils acceptent de se mettre à disposition pour des enregistrements TV entre le 4 décembre 2016 et le 5 février 2017.

31. Le vainqueur sera désigné par télévote. Si le télévote ne donne pas de résultat à cause d'un problème technique, c'est le jury qui désignera le gagnant du show.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

32. Les interprètes sélectionnés doivent se montrer à la hauteur des exigences internationales et pouvoir rivaliser avec les autres chanteurs européens. La SSR se réserve le droit de modifier la procédure de sélection pour satisfaire aux critères de qualité souhaités.

33. La SSR peut exiger que la musique enregistrée soit retravaillée, également après le show en direct, si une demande en ce sens est déposée. Elle est la seule à pouvoir prendre une décision à ce sujet, en accord avec l'artiste. Elle est également la seule à pouvoir statuer sur les questions de mise en scène (costumes, chorégraphie, lumière et agencement), en accord avec l'artiste.

34. La procédure de sélection est placée sous surveillance juridique.

35. L'UER a élaboré un règlement pour l'Eurovision Song Contest. En cas de divergence avec le règlement national, le règlement international fait foi. Toutes les dispositions

s'appliquant à la participation à la demi-finale et à la finale de l'Eurovision Song Contest 2017 figurent dans le règlement international et sont contraignantes pour le vainqueur de la sélection suisse.

36. Les chansons qui violent le règlement national ou international seront disqualifiées par la SSR ou par l'UER.

37. La SSR ne prend aucun engagement financier avec les interprètes ayant participé à la présélection en Suisse et à l'Eurovision Song Contest.

38. Elle se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement, notamment pour l'adapter au règlement international. La modification du règlement ne peut donner lieu à aucune prétention de la part des participants.

39. Tout recours juridique est exclu.

40. La version allemande du règlement fait foi.

Zurich, le 15 juin 2016

Reto Peritz

Head of Delegation SSR

Schweizer Radio und Fernsehen

Fernsehstrasse 1-4 8052 Zürich

Telefon +41 44 305 66 11

reto.peritz@srf.ch